

La loi n°58-15 amendement et complétant de la loi n° 13-09

Relative aux énergies renouvelables

La loi n°58-15 modifiant et complétant la loi 13-09 relative aux énergies renouvelables est adoptée par le Parlement (à la première chambre en date du 27 octobre 2015 et à la deuxième chambre en décembre 2015). Les grands principes de cette loi sont :

Augmentation du seuil de la puissance installée pour les projets d'énergie de source hydraulique de 12 à 30 MW

La loi 13-09 excluait de son champ d'application les projets dont la puissance était supérieure à 12 MW, ce qui constituait, une barrière pour l'exploitation du seuil maximal offert par les caractéristiques morphologiques et hydrologiques des sites de production ». Ce seuil sera désormais augmenté pour atteindre 30 MW, d'où une modification de l'article Premier de la loi 13-09.

Possibilité de vente de l'excédent d'énergie renouvelable produite

Possibilité de vente de l'excédent de la production électrique de sources renouvelables dans le cadre des installations connectées au réseau national de Haute Tension (HT) et Très Haute Tension (THT) ainsi qu' au réseau moyenne tension et basse tension à l'ONEE et aux gestionnaires de réseaux de distribution. L'exploitant ne pourra vendre « plus que 20 % en tant qu'excédant de la production annuelle

Les modalités et les conditions commerciales de rachat de l'excédent sont fixés par voie réglementaire ».

Ouverture du marché électrique de sources renouvelables de la Basse Tension (BT)

L'ouverture de l'accès au réseau de distribution de la BT fera son entrée dans la loi 13-09, (article 5), cantonnée jusque-là à la HT, THT et MT. Cette mesure permettrait le développement de la filière industrielle de petites et moyennes installations, notamment pour le photovoltaïque et la création de l'emploi» dans le secteur des énergies renouvelables. L'accès au réseau électrique de BT sera subordonné « à des conditions et modalités fixés par voie réglementaire ».

Prise en compte de l'avis de l'Agence du bassin dans les processus d'autorisation

Pour tout projet d'installations de production électrique de source d'énergie hydraulique, l'octroi de l'autorisation qui n'était soumise, au regard de la loi 13-09, qu'au seul avis technique du gestionnaire du réseau national de transport, devrait être assujetti également à l'avis du Bassin hydraulique concerné.